Enreg: le 14 7bre 1791.

314.

N.° 1240.

Rev. Constit

LOI

Relative aux décharges & réductions sur la Contribution foncière.

Donnée à Paris, le 28 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 4 & 21 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des Contributions publiques, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations de Départemens & de Districts, ainsi

que les Municipalités, ne pourront, ſous aucun prétexte, & ce, ſous peine de forfaiture, ſe diſpenſer de répartir la portion contributive qui leur aura été aſſignée dans la Contribution foncière, ſavoir, aux Départemens, par un Décret de l'Aſſemblée Nationale, ou des Aſſemblées Nationales légiſlatives ; aux Diſtricts, par la commiſſion de l'adminiſtration de Département, & aux Municipalités, par le mandement de l'adminiſtration de Diſtrict.

I I.

Aucun Département, aucun Diſtrict, aucune Municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, ſous aucun prétexte, même de réclamation contre la répartition, ſe diſpenſer de payer la portion contributive qui leur aura été aſſignée, ſauf à faire valoir leurs réclamations ſelon les règles ci-après preſcrites.

Des demandes formées par les propriétaires ou poſſeſſeurs.

I I I.

Toutes les fois qu'une propriété aura été cotiſée ſous un autre nom que celui du véritable poſſeſſeur, la Municipalité ſera autoriſée à accorder la décharge & ordonner *la mutation de cotte*, ſinon la réclamation ſera adreſſée au Directoire de Diſtrict, comme toutes les autres demandes relatives aux Contributions directes; mais le réclamant ne ſera pas tenu de juſtifier avoir payé d'à-compte, & le Directoire de Diſtrict, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation, pour laquelle il ſera

dit que la cotte, mal à propos portée dans le rôle sous le nom du réclamant, sera acquittée par le véritable propriétaire.

I V.

Lorsque, par erreur, une propriété aura été cotisée dans deux communautés, la réclamation contre ce *double emploi* sera faite au Directoire de District dans la même forme, & sans qu'il soit besoin de justifier d'un payement d'à-compte dans les deux communautés, mais dans une seulement. Le Directoire de District, d'après la vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cotte portée au rôle de la communauté dans laquelle les biens ne sont pas situés.

V.

Tout propriétaire ou possesseur qui voudra former une demande en *réduction*, l'adressera au Directoire du District dans l'arrondissement duquel seront situés les biens qu'il prétendra être surtaxés.

V I.

Cette demande ne pourra être admise si elle n'est formée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de la Contribution foncière dans la communauté, & si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de sa cotisation, échus au jour où la demande sera formée.

V I I.

Tout contribuable qui réclamera une réduction, sera tenu de joindre à sa demande, 1.° un extrait de la matrice

de rôle de sa communauté, contenant, par section & numéro, le détail de tous les biens-fonds à lui appartenans sur le territoire de la communauté, & l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice de rôle; 2.° une déclaration du revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

VIII.

Le Directoire du District fera enregistrer par extrait au secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réductions qui lui seront adressés, après avoir fait constater si toutes les formalités prescrites par les articles V, VI & VII ont été observées par le réclamant, & renverra ensuite, dans la huitaine, chaque mémoire à la Municipalité de la situation des biens.

IX.

À la réception du mémoire, le Conseil général de la commune sera convoqué, & sera tenu de délibérer dans la huitaine, au plus tard, si la demande lui paroît fondée ou non, en exprimant, sur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle somme la réduction lui paroîtra devoir être réglée.

X.

Le Procureur de la commune renverra, dans la huitaine suivante, le mémoire & les pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au Directoire de District.

XI.

Lorsque le Conseil général de la commune aura reconnu

que la réclamation eſt juſte, le Directoire du Diſtrict prononcera la réduction demandée.

XII.

Lorſque le Conſeil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'eſt fondée qu'en partie, la délibération ſera communiquée au réclamant, qui ſera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération; &, dans le cas d'adhéſion, le Directoire du Diſtrict prononcera la réduction qui aura été délibérée par le Conſeil général.

XIII.

Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorſque le Conſeil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'eſt pas fondée, le Directoire du Diſtrict nommera deux experts, dont un inſtruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation des biens, & au meſurage, s'il eſt néceſſaire.

XIV.

Les experts prendront, au ſecrétariat du Diſtrict, le mémoire & les pièces du réclamant, & la délibération du Conſeil général de la commune; le Directoire du Diſtrict fixera, trois jours à l'avance, celui de leur deſcente ſur les lieux; il en ſera donné avis à la Municipalité & au réclamant.

XV.

La Municipalité nommera deux commiſſaires pour être préſens aux opérations des experts, & le réclamant y

affiftera par lui ou par un fondé de pouvoir. Les commiffaires & le réclamant indiqueront les biens & fourniront les autres renfeignemens qui feront demandés ; les commiffaires repréfenteront même la matrice de rôle de la communauté, fi les experts le demandent.

X V I.

Le Directoire de District prononcera dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux, & il enverra fa décifion à la Municipalité, qui fera tenue de la faire publier le dimanche fuivant.

X V I I.

La décifion du Directoire de Diftrict fera exécutée provifoirement; & fi la partie réclamante ou le Confeil général de la commune fe croit fondé à fe pourvoir devant le Directoire de Département, il y fera procédé à la difcuffion & à l'examen de la réclamation, de la même manière que devant le Directoire de Diftrict.

X V I I I.

Aucune demande en *réclamation* ne fera reçue au Département, fi elle eft formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décifion du Directoire de Diftrict, ou fi elle n'eft pas formée dans la quinzaine fuivante.

X I X.

Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par experts à une évaluation, aucun des articles ainfi réglés ne pourra être cotifé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les dix années

317.

ſuivantes, à moins qu'il ne ſoit fait de nouvelles conſtructions, ou qu'avant ce temps il ne ſoit procédé à la levée du plan du territoire de la communauté, & à une évaluation générale de ſon revenu.

XX.

Il ſera libre, à pluſieurs contribuables, de ſe réunir & de former leur demande en commun; cette demande devra être formée, inſtruite & décidée conformément aux diſpoſitions ci-deſſus preſcrites.

XXI.

Lorſque les demandes en réduction ſeront formées par un ou pluſieurs contribuables, dont les cotiſations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la Contribution foncière de la communauté, & qu'il ſera néceſſaire d'ordonner une vérification d'experts & une nouvelle évaluation, le Directoire du Département, ſur l'avis du Directoire du Diſtrict, ordonnera la levée du plan du territoire de la communauté, & nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

XXII.

Les Directoires de Département, ſur l'avis de ceux de Diſtrict, pourront ordonner la levée du plan du territoire & l'évaluation du revenu d'une communauté, lorſque cette demande aura été faite par le Conſeil général de la commune, même avant qu'il ſoit formé aucune demande en réduction.

Des demandes formées par les communautés.

XXIII.

Les demandes en réduction que formeront les commu-

nautés, ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées au Directoire du Département, dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, & qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

XXIV.

Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du Conseil général de la commune, & la délibération sera adressée avec les pièces au soutien, au Directoire de Département, qui, après vérification, la fera enregistrer sur le registre d'ordre à son secrétariat, & la renverra dans la huitaine au Directoire du District.

XXV.

Le Directoire du District communiquera dans la huitaine, le mémoire & la délibération aux communautés du District non réclamantes, dont le territoire sera contigu à celui de la communauté qui aura réclamé; &, dans le cas où toutes les communautés contiguës seroient réclamantes, le Directoire en indiquera deux autres des plus voisines. Aussitôt que l'envoi sera reçu, le Conseil général de chaque commune sera convoqué, & sera tenu de délibérer, dans la quinzaine, si la réclamation lui paroît fondée ou non, & à quelle somme la réduction demandée lui paroîtra devoir être réglée.

XXVI.

Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire de la communauté réclamante, & prendre connoissance de la matrice de rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée.

XXVII.

Les délibérations & avis des communautés contiguës à la communauté réclamante, seront adressés au Directoire du District, qui, sur le tout, donnera son avis motivé, & l'adressera au Directoire du Département.

XXVIII.

Le Directoire du Département prononcera sur la réduction, d'après l'avis du Directoire de District.

XXIX.

Si le Directoire du District est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère, ou non, à l'arrêté; & dans le cas d'adhésion, le Directoire du Département prononcera la réduction proposée par le Directoire de District.

XXX.

Dans le cas où la communauté refuseroit de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le Directoire de District aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le Directoire du Département ordonnera d'abord la levée du plan de la communauté, & nommera ensuite deux experts pour procéder à une évaluation de son revenu.

XXXI.

Toutes les fois que, par les corps administratifs, la levée d'un plan sera ordonnée, elle sera faite sous la surveillance de l'Ingénieur des ponts & chaussées du Département, suivant les règles qui seront prescrites.

XXXII.

Les officiers municipaux nommeront des commiſſaires pour donner, à celui qui ſera chargé de la levée du plan, tous les renſeignemens & ſecours néceſſaires. L'original du plan ſera dépoſé aux archives du Département, & il en ſera dépoſé deux copies, l'une aux archives du Diſtrict, l'autre à celles de la Municipalité.

XXXIII.

Les experts prendront ſous leur récépiſſé au ſecrétariat du Département, le plan du territoire de la communauté, & ſon mémoire en réclamation avec les pièces y jointes; le Directoire du Département fixera huit jours à l'avance celui de la deſcente ſur les lieux, & en informera le Directoire de Diſtrict, pour qu'il en ſoit donné avis à la communauté réclamante, & à celles qui l'avoiſinent.

XXXIV.

Le Directoire de Diſtrict & la communauté réclamante nommeront chacun deux commiſſaires, & les communautés contiguës ou voiſines chacune un, pour donner aux experts les indications & les autres renſeignemens qui ſeront demandés: les deux commiſſaires de la communauté réclamante repréſenteront même la matrice du rôle de leur communauté, ſi elle eſt demandée.

XXXV.

Le Directoire du Département prononcera auſſitôt après la remiſe du procès-verbal, & adreſſera ſa déciſion au Directoire de Diſtrict, pour la tranſmettre à la Municipalité, laquelle ſera tenue de la faire publier le dimanche ſuivant.

318.

XXXVI.

Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une communauté, & à l'évaluation de son revenu, elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation, pendant les quinze années suivantes, à moins qu'avant cette époque, il ne soit procédé à la levée du plan du district, & à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire.

Des demandes en réduction formées par les Districts.

XXXVII.

Les demandes en réduction de la part des Districts, seront formées dans l'année, & par délibération du Conseil du District: cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée au Directoire du Département.

XXXVIII.

Le Conseil du District justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la loi, sans quoi sa réclamation ne sera pas admise.

XXXIX.

La délibération portant réclamation, sera enregistrée au secrétariat du Département, dont le Directoire communiquera la demande aux Directoires des autres Districts, pour donner leur avis sur la réclamation.

XL.

Les Directoires de Districts pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire du District réclamant, & prendre connoissance des matrices

des rôles des communautés de ce Diſtrict, leſquelles ne pourront en refuſer la communication.

X L I.

Les délibérations & avis des Directoires de Diſtricts ſeront adreſſées au Directoire du Département, pour être ſtatué ſur le tout par le Conſeil du Département.

X L I I.

Lorſque le Conſeil du Département aura reconnu que la réclamation eſt juſte, il enverra ſa déciſion aux Directoires de tous les Diſtricts qui lui ſont ſubordonnés.

X L I I I.

Lorſque le Conſeil du Département aura délibéré que la réclamation n'eſt fondée qu'en partie, i ſera connoî re ſon arrêté au Directoire du Diſtrict réclamant, qui ſera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté; & dans le cas d'adhéſion, l'arrêté ſera publié & aura ſon exécution.

X L I V.

Dans le ca où le Directoire du Diſtrict réclamant refuſeroit de faire la déclaration preſcrite par l'article précédent, ou lorſque le Conſeil du Département aura délibéré que la réclamation n'eſt pas fondée, le Conſeil du Département, dans une ſéance publique, fera tirer au ſort une communauté par chaque canton du Diſtrict réclamant, & ordonnera la levée du plan de chacune de ces communautés, conformément aux règles preſcrites.

X L V.

Le Directoire du Diſtrict réclamant, & les officiers muni-

cipaux des communautés dont les plans devront être levés, nommeront des commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée des plans, tous les renseignemens & secours nécessaires; les originaux des plans seront déposés aux archives du Département, & il en sera déposé deux copies, l'une aux archives du District, & l'autre à celles de chaque Municipalité.

XLVI.

Aussitôt après la levée des plans, le Directoire du Département nommera deux experts pour procéder à l'évaluation du revenu des communautés dont les plans auront été levés; il leur fera remettre les plans, la demande en réclamation & pièces y jointes; il fixera quinze jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, & en donnera avis au Directoire du District réclamant & à ceux des deux Districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire, pour être présens aux opérations des experts & faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

XLVII.

Le revenu net du District sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés vérifiées, dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du District.

XLVIII.

Le Conseil du Département prononcera, lors de sa première session, après le dépôt des procès-verbaux, & il fera connoître sa décision à tous les Districts qui lui sont subordonnés.

XLIX.

Toutes les fois qu'il aura été procédé, sur la réclamation

d'un Diſtrict, à la levée du plan d'une communauté par chaque canton, & à l'évaluation de leur revenu par experts, le Diſtrict ne pourra être cotiſé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les vingt années ſuivantes, à moins qu'avant cette époque il ne ſoit procédé à une pareille évaluation pour les autres Diſtricts.

Diſpoſitions générales.

L.

Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéreſſées à la réclamation, ſeront tenues d'adreſſer leurs moyens de récuſation, ſi elles en ont, au Directoire de Diſtrict ou de Département, avant le jour fixé pour la deſcente des experts.

L I.

Les procès-verbaux d'experts ſeront rédigés ſuivant les modèles joints au préſent Décret; les experts les dreſſeront ſur les lieux; les commiſſaires & les réclamans ſeront interpellés de les ſigner, & s'ils s'y refuſent, il ſera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne ſeront ſoumis ni au timbre ni à l'enregiſtrement; l'original ſera dépoſé au ſecrétariat du corps adminiſtratif qui aura ordonné le procès-verbal, il y ſera numéroté & enregiſtré, & il en ſera remis des copies aux Diſtricts & aux Municipalités pour ce qui les concerne.

L I I.

Les réductions accordées ſeront, pour l'année courante, imputées ſur le fonds des non-valeurs, & rejetées, lors de la confection du rôle de l'année ſuivante, ſur les autres

contribuables, communautés ou Districts, suivant les cas exprimés aux articles I, II & III du titre IV de la Loi du 1.er décembre 1790, concernant la Contribution foncière.

L I I I.

Dans le cas cependant où le montant des réductions prononcées, excéderoit le sixième du montant total du rôle de la communauté, ces réductions ne seront pas imputées sur le fonds des non-valeurs, mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année même, en exceptant les réclamans au profit desquels les réductions auroient été prononcées.

L I V.

Les frais de levée de plans, de mesurage & d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux, par les corps administratifs qui les auront ordonnés.

L V.

Dans le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la Municipalité de sa communauté, les frais seront supportés par le réclamant, soit que sa demande en réclamation ait été rejetée, soit qu'il ait refusé la réduction offerte par le Conseil général, si elle est jugée suffisante, & ils seront supportés par la communauté, si elle a mal-à-propos contesté la demande, ou n'a consenti qu'une réduction inférieure à celle qui sera fixée.

L V I.

Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables se seront réunis pour former leur demande en réclamation, & lorsqu'elle n'aura point donné lieu à la levée d'un plan général de la communauté.

L V I I.

Dans le cas où la demande en réclamation d'un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la Contribution foncière de la communauté, sera rejettée après avoir donné lieu à la levée du plan général de la communauté, les frais seront supportés par tous les revenus de la communauté, en évaluant pour cette répartition, au double de leur revenu, les biens des contribuables réclamans.

L V I I I.

Dans le cas au contraire où la réclamation des contribuables sera admise, les frais seront supportés par tous les revenus de la commnauté, en évaluant pour cette répartition les biens des contribuables réclamans à la moitié seulement de leur revenu.

L I X.

Dans le cas où une communauté aura demandé la levée du plan de son territoire, les frais seront supportés par tous les revenus fonciers de la communauté au marc la livre.

L X.

Les frais auxquels aura été condamné le contribuable, seront, à défaut de payement dans le mois, portés par émargement à sa cotte avec les taxations du receveur en proportion, & les revenus du contribuable seront affectés au payement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

L X I.

Le montant des frais auxquels sera condamné une com-

munauté, sera émargé sur le rôle de sa Contribution foncière, les cottes des réclamans exceptées; mais ces émargemens ne pourront chaque année excéder la moitié du principal de la contribution.

LXII.

Si, d'après la vérification ordonnée par le Conseil du Département, sur la réclamation d'un Conseil de District, la demande est rejetée, les frais seront supportés par le District, & répartis l'année suivante sur toutes les communautés qui le composent.

LXIII.

Si la réduction est ordonnée au profit du District, les frais seront répartis, l'année suivante, sur les autres Districts du Département.

CONTRIBUTION FONCIERE.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

MUNICIPALITÉ d

AUJOURD'HUI, mil sept cent Nous, Commissaires, experts soussignés, en vertu de l'arrêté de MM. les Administrateurs du Directoire du District de après nous être présentés au secrétariat, & y avoir pris les pièces & renseignemens nécessaires, certifions nous être transportés dans la Municipalité de à l'effet d'y vérifier les faits exposés dans le mémoire présenté le par demeurant à qui expose que sa cotisation au rôle de la Contribution foncière de la Communauté de qui a été portée en principal à la somme de excède le sixième du revenu des propriétés qu'il possède dans ladite Communauté, lequel revenu il évalue dans la déclaration qu'il a fournie à l'appui de sa demande ainsi qu'il suit :

EXTRAIT de la matrice du rôle de la Communauté de			DÉCLARATION du PROPRIÉTAIRE.	ÉVALUATION des EXPERTS.
Noms des Sections & Numeros des feuilles.	Nature des Propriétés.	Évaluation faite par la Municipalité.		

Après nous être transportés dans toutes les sections où sont situés les biens ci-dessus, accompagnés de *N*

322.

Commiſſaire, *N* réclamant, avons reconnu que la première évaluation faite par la Municipalité, du revenu deſdits biens

eſt de celle à laquelle ils doivent être portés, d'après nos connoiſſances particulières & les renſeignemens que nous nous ſommes procurés, & que l'évaluation deſdits biens peut être fixée à la ſomme totale de conformément au détail ci-deſſus.

Nota. Il faudra mettre ſi l'évaluation eſt au-deſſus ou au-deſſous.

Fait & arrêté le

N Expert, *N* Expert, *N* Commiſſaire de la Municipalité, *N* réclamant.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.